

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 26 mai 2020

Présents :	Mme Véronique DAMÉE	Bourgmestre, Présidente de séance
	M. Frédéric DEPONT	
	M. Gaël ROBILLARD	
	M. Pierre TROMONT	
	Mme Elsy LIEVENS	Échevins
	Mme Isabelle CORDIEZ	Présidente du CPAS
	M. Jean-Pierre LANDRAIN	
	M. Emile MARTIN	
	M. Huseyin BALCI	
	Mme Marie-Jeanne BRUYÈRE	
	M. Olivier VANDERGHEYNST	
	M. Vincent COULON	
	Mme Nathalie NISOLLE	
	M. Can YETKIN	
	M. Boris LEJEUNE	Conseillers communaux
	Mme Céline BOUILLÉ	Directrice générale
Excusé(s) :	M. Samuël SEDRAN	
	M. Emmanuel LEJEUNE	Conseillers communaux

Objet : Règlement redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis ou déplacés par mesure de police - Exercices 2020 - 2025

Le Conseil Communal délibérant en séance publique ,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et 1331-2, L3131-1 §1^{er} 3°, L3132-1 ;

Vu la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il semble équitable de faire supporter, par les propriétaires des véhicules, les conséquences de ce qui apparaît souvent comme une négligence de leur part, voire une faute plus grave ;

Considérant que la présence de véhicules parfois à l'état d'épaves n'est pas précisément de nature à améliorer le domaine public ;



Considérant que l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police entraînent une lourde charge pour les finances communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de services public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/05/2020 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

Arrête le règlement suivant:
à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis ou déplacés par mesure de police.

Article 2 :

La redevance est due au comptant solidairement et indivisiblement par le(s) propriétaire(s), le(s) titulaire(s) de la plaque d'immatriculation et à défaut, par le conducteur du véhicule au moment de son enlèvement. Elle n'est toutefois pas due s'il s'agit d'un véhicule volé.

Article 3 :

Le montant de la redevance est calculé sur base d'un décompte des frais réels comprenant l'enlèvement du véhicule, les frais de gardiennage en fonction du type de véhicule, les frais administratifs.

Article 4 :

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article 1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 :

La présente décision sera applicable le 1^{er} jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 6 :



Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

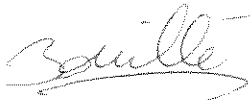
Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) C. BOUILLÉ

La Bourgmestre,
(s) V. DAMÉE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,


C. BOUILLÉ

La Bourgmestre,


V. DAMÉE

